



2017-2018

Département Informatique -1ère année

Economie, Gestion, Organisation, Droit
DST DROIT
2H/ sans document.

PARTIE 1 **Décision de justice**

/13pts

Annexe 1

1. Quelle est la juridiction saisie ?
2. Quelles sont les parties ?
3. Quels sont les faits à l'origine du litige ?
4. Expliquez les notions de faute grave, droit de réserve, audience de départage.
5. Quels sont les arguments avancés par les parties ?
6. Quel est le problème juridique qui se pose ?
7. Quelle est la décision finale ?

PARTIE 2 **Contrat IT**

/7pts

Annexe 2

1. Quel est l'objet du contrat et préciser sa particularité.
2. Quelles sont les principales obligations qui incombent à un prestataire informatique durant la conclusion d'un contrat ? *information (info, conseil, mise en garde)*
3. Pourquoi insérer une clause de collaboration du client (clause n°8). *x moyen résultat*
4. Quelles sont les clauses du contrat qui permettent de garantir les droits du client.
Justifier votre réponse.

**ANNEXE 1 Conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt Jugement de
départage 19 novembre 2010
M. B. / Alten Sir**

Après avoir été engagée par contrat de travail à durée déterminée à compter du 29 mai 2006, Madame M. B. a travaillé pour la société Alten Sir dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 29 novembre 2006 en qualité de chargée de recrutement, statut cadre.

Les relations de travail étaient régies par la convention collective des bureaux d'Etudes Techniques dite "Syntec".

Par lettre du 8 décembre 2008, la société Alten Sir a notifié à Madame M. B. une mise à pied conservatoire dans l'attente d'une mesure disciplinaire.

Par courrier recommandé présenté le 12 décembre 2008, Madame Morgane B. a été convoquée à un entretien préalable fixé au 19 décembre 2008 avec mise à pied à titre conservatoire.

Par lettre du 21 janvier 2009, Madame M. B. a été licenciée pour faute grave, aux motifs "d'incitation à la rébellion contre la hiérarchie et dénigrement envers la société "sur le site Facebook de Monsieur François C., salarié de la société Alten Sir, la lettre de licenciement étant ainsi libellée :

« Le 1er décembre 2008, des salariés choqués par des propos tenus sur le site Facebook de Mr C. François, nous ont édité puis communiqué les conversations échangées.

Le contenu de ce site est une incitation à la rébellion envers voire hiérarchie, le fait d'avoir pris part à cet échange, démontre que vous cautionnez la teneur de ces conversations. En effet, après le commentaire suivant d'une ancienne salariée :

"Sans déconner... et puis je savoir qui vous a intronisé dans ce club très fermé monsieur (C.), parce que normalement il y a tout un rite, tout d'abord vous devez vous foutre de la gueule de votre supérieure hiérarchique, toute la journée et sans qu'elle s'en rende compte.

Ensuite il vous faudra lui rendre la vie impossible pendant plusieurs mois et seulement là nous pourrons considérer votre candidature" ;

Vous n'avez pas hésité à surenchérir :

"Et oui François, va falloir respecter ce rite dicté par notre grand gourou Stéphanie. Dès lundi S. et moi allons voir si tu respectes bien tout ça "

Nous vous rappelons qu'au regard de votre poste, vous vous devez à un droit de réserve. Que vous devez à tout moment agir conformément aux intérêts de la société et que vous ne pouvez impunément dénigrer votre hiérarchie et de ce fait votre société. »

Madame M. B. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt le 20 février 2009 et a demandé devant le bureau de jugement, la condamnation de la société Alten Sir [...] 3109 € à titre d'indemnité pour licenciement irrégulier.

Madame M. B soutient que la faute grave invoquée dans la lettre de licenciement n'est pas établie car les faits reprochés concernent des propos échangés un samedi soir sur un forum de discussion privé du site internet Facebook et sur la page personnelle de Monsieur François C., salarié de la société Alten Sir, cette page n'étant pas accessible à l'ensemble des internautes ; si ces propos pouvaient être un motif de licenciement, ils ne constituaient pas un dénigrement de l'entreprise et n'avaient qu'un but humoristique démontré par l'usage de "smiley" et d'onomatopées dans le cadre d'échanges entre des salariés et d'anciens salariés de la société Alten Sir. Elle estime que le trouble causé à l'entreprise n'est pas démontré.

Par décision du 20 mai 2010, le Conseil de Prud'hommes s'est mis en partage de voix et a renvoyé l'affaire à l'audience de départage du 12 octobre 2010.

Par conclusions écrites et reprises oralement à l'audience, la société Alten Sir a demandé que Madame M. B. soit déboutée de ses prétentions et condamnée à lui verser la somme de 2500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Alten Sir expose que :

_ [...]

- le licenciement pour faute grave est justifié et elle n'a pas violé le droit au respect de la vie privée de Madame M. B., l'usage de Facebook permettant d'avoir accès à des informations sur la vie privée lues par des personnes auxquelles elles ne sont pas destinées ; elle a eu en effet connaissance de la discussion sur le site Facebook par l'intermédiaire d'un de ses salariés qui a fait une copie d'écran sur le profil de Monsieur François C. En outre, les propos tenus concernaient Madame D. qui dirigeait le service dans lequel travaillaient ou avaient travaillé les participants à la discussion. Ces propos visant à inciter à une rébellion contre la hiérarchie et à dénigrer l'entreprise ne peuvent pas être qualifiés de plaisanterie.

DISCUSSION

[...]

Sur le licenciement :

La faute grave résulte d'un fait fautif ou d'un ensemble de faits fautifs imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du code du travail ou des

relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié pendant la durée du préavis.

En premier lieu, il est fait observer que Monsieur François C. a choisi dans le paramètre de son compte, de partager sa page Facebook avec "ses amis et leurs amis", permettant ainsi un accès ouvert, notamment par les salariés ou anciens salariés de la société Alten Sir ; il en résulte que ce mode d'accès à Facebook dépasse la sphère privée et qu'ainsi la production aux débats de la page mentionnant les propos incriminés constitue un moyen de preuve licite du caractère fondé du licenciement. Dès lors, l'employeur n'a pas violé le droit au respect de la vie privée de la salariée.

En outre, s'agissant des propos échangés sur Facebook le 22 novembre 2008, il est précisé que Monsieur François C. intègre "le club des néfastes", club virtuel destiné à rassembler les salariés de la société Alten Sir respectant le rite consistant à se "foutre de la gueule" de Madame D., leur supérieure hiérarchique "toute la journée et sans qu'elle s'en rende compte" et ensuite "lui rendre la vie impossible pendant plusieurs mois".

Madame Morgane B. ne conteste pas ces propos mais considère qu'il s'agit d'une plaisanterie, alors qu'elle a cautionné ces propos dénigrants et a incité à la rébellion contre la hiérarchie en écrivant qu'elle allait s'assurer que Monsieur François C. respecte le "rite" précédemment décrit, dès le lundi suivant ; dans ce contexte, cette phrase qui se termine par les mots "hi hi hi" ne peut être interprétée comme étant humoristique.

En participant à cet échange, Madame Morgane B. a abusé de son droit d'expression visé à l'article L 1121-1 du code du travail et a nui à l'image de la société Alten Sir en raison des fonctions qu'elle exerçait en sa qualité de chargée de recrutement la conduisant à être en contact avec des candidats et des futurs salariés.

Il convient en outre de préciser que sur la liste des "amis" Facebook que comprend le profil de Monsieur François C., 11 personnes étaient salariés de la société Alten Sir et ont eu accès la page Facebook du 22 novembre 2008, ce qui a porté atteinte à son image ; de même, par le mode d'accès choisi, cette page était susceptible d'être lue par des personnes extérieures à l'entreprise, nuisant à son image.

Enfin, il est établi que Madame Morgane B. a porté atteinte à l'autorité et à la réputation de sa supérieure hiérarchique, Madame D. ; en effet, cette dernière a écrit un courrier le 4 décembre 2008 en précisant avoir été profondément choquée et perturbée après avoir pris connaissance des propos tenus à son encontre le 22 novembre 2008.

En conséquence, le licenciement de Madame M. B. pour incitation à la rébellion contre la hiérarchie et pour dénigrement envers la société Alten Sir repose sur une cause réelle et sérieuse ; le comportement de la salariée étant constitutif d'une faute grave ne permettait pas son maintien dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

ANNEXE 2 : CONTRAT CADRE D'ÉTUDE , DE CONSEIL ET DE DEVELOPPEMENT (extraits)

ENTRE :

<Société>, <Forme juridique> au capital de <Montant du capital social> euros, ayant son siège social <Adresse du siège social>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de <Lieu d'immatriculation> sous le numéro <Numéro d'immatriculation>, Représentée par Monsieur <Nom du représentant>, <Fonction>, Ci-après dénommée le "CLIENT" D'UNE PART

ET

La société GFI INFORMATIQUE ayant son siège social 145 boulevard Victor Hugo à Saint Ouen en Seine Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro RCS 120040 , représentée par M.Debraix directeur général, Ci-après dénommée le "PRESTATAIRE" D'AUTRE PART

1. OBJET

Le présent contrat est un contrat cadre d'étude, de conseil et de développement. L'objet du présent contrat est de définir les modalités selon lesquelles le prestataire réalisera les prestations visées dans les bons de commande futurs. Il ne constitue en aucun cas un engagement de commande de la part du client. [...]

3. CAHIER DES CHARGES

Pour chaque commande, il appartient au client de définir ses besoins au sein d'un cahier des charges, et de rechercher si les propositions faites par le prestataire sont conformes aux objectifs et actions qu'il envisage.

En aucun cas le cahier des charges ne pourra subir une modification du fait du client.

Le prestataire ne pourra assumer aucune responsabilité du fait de l'inadaptation de ce cahier des charges aux besoins du Client...

Dans ces propositions et recommandations concernant les matériels, le prestataire identifie les logiciels et les services associés. Ces recommandations sont issues des observations faites par le prestataire sur les données fournies par le client, à défaut de cahier des charges.

4. DELAIS ET PLANNING

Les délais et réalisations sont définis aux bons de commande.

Compte-tenu de la difficulté de préciser de manière stricte la durée de la prestation, les deux parties élaboreront dans les bons de commande un planning général concernant les différentes étapes de la réalisation des prestations.

Un planning détaillé des réalisations sera établi dès que possible par les deux parties. Il sera tenu à jour régulièrement et approuvé une fois par mois par les deux parties, selon des modalités fixées d'un commun accord dans les bons de commande.

Madame M. B. sera déboutée de ces demandes, le licenciement pour faute grave étant justifié.

DECISION

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, mis à disposition publiquement,
[...] Dit que le licenciement pour faute grave est fondé ;
En conséquence, déboute Madame M. B. de ses demandes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Le planning actualisé fera l'objet d'un compte rendu réalisé par le prestataire et envoyé au client. Ce compte-rendu sera considéré comme contractuel, sauf observation ou opposition écrite faite par le client dans les 8 jours suivant sa réception.
En cas de fourniture de matériel, les 2 parties restent tributaires du respect des délais impartis au fournisseur dudit matériel.

Dans le cas où ceux-ci ne pourraient être tenus, les conditions de réalisation des programmes, tant en termes de durée que de coût, seront revues d'un commun accord. [...]

8. COLLABORATION ET ROLE DU CLIENT

Pour permettre au prestataire de mener à bien les prestations visées dans les bons de commande, le client veillera à :

Code BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS page 9/12 Analyse économique, managériale et juridique des services informatiques

- mettre à la disposition du prestataire tous les éléments qu'il estimera nécessaires à la bonne connaissance du problème, et répondre à toute demande d'informations de ce dernier.
- Mettre le prestataire en rapport avec toutes les personnes de l'entreprise concernées par le problème étudié et à désigner parmi celles-ci un responsable investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par le prestataire.
- Tenir compte du fait que le prestataire n'a pas forcément une connaissance détaillée des activités professionnelles propres au client. Toute ambiguïté ou imprécision devrait être soit levée, soit soulignée, par le client dès qu'il en a connaissance.
- Ce que l'accord sur les éventuels dossiers d'analyse fonctionnelle soit donné par écrit. Toute remise en cause des choix de l'analyse fonctionnelle pourra donner lieu à une proposition technique et financière complémentaire.

Le client a la charge de former les utilisateurs au système informatique et aux applications. Cette formation pourra être prise en charge par le prestataire et donner lieu à une proposition séparée dans les bons de commande.

Le client est chargé de la mise en place de la documentation "utilisateurs" auprès des

intéressés. Si la documentation fournie par le prestataire est jugée trop technique, il incombe au client d'en adapter la présentation et le contenu aux contextes particuliers.

Cette prestation pourra être réalisée par le prestataire sur la base d'une proposition technique et financière complémentaire.

Le client est chargé de la conception et de la réalisation des jeux d'essai ainsi que du protocole de vérification des résultats, conformes à l'analyse fonctionnelle. Les jeux d'essai seront soumis à l'acceptation du prestataire qui pourra demander des compléments ou des modifications.

La date de remise des jeux d'essai par le client sera fixée contractuellement, eu égard aux mentions visées dans la clause "DELAIS ET PLANNING".

Le client a la charge de la création des fichiers de reprise et d'initialisation des systèmes. Il en est de même de la saisie des données.

Si le client ne peut réaliser la reprise et la création des fichiers, il pourra éventuellement en demander au prestataire la réalisation et cette dernière fera l'objet d'une proposition technique et financière complémentaire.

Le client a la responsabilité du bon fonctionnement du matériel d'exploitation, des périphériques et des logiciels utilisés pour la réalisation et la mise en place des applications visées dans les conditions particulières. Tout incident à ce niveau, entraînant une perte de temps, sera examiné en réunion de contrôle et pourra, selon la durée et la répétitivité, entraîner une modification des plannings et du coût de réalisation des logiciels visés dans les bons de commande.

[...]

15. GARANTIE

Le prestataire accorde au client une garantie de trois mois à compter de la date de réception définitive. Pendant cette période, le prestataire s'engage à corriger gratuitement toute erreur, difficulté ou incident apparu lors de la mise en œuvre des logiciels, eu égard aux conditions visées dans l'analyse fonctionnelle.

Cette garantie est exclue :

- si le client a procédé à des modifications de la configuration visée dans les bons de commande,
 - ou s'il a réalisé des interventions matérielles ou logiques sur les logiciels remis.
- La garantie est, par ailleurs, exclue en cas d'utilisation des prestations non conforme à la documentation technique...

De manière expresse, le prestataire ne fournit aucune garantie en ce qui concerne l'aptitude des prestations réalisées à atteindre les objectifs de l'entreprise. Il en est de même lorsque ces objectifs figurent dans le cahier des charges. Seules les obligations visées dans l'analyse fonctionnelle pourront être prises en charge....

A la suite de la période de garantie et si le client le souhaite, le prestataire pourra éventuellement continuer à intervenir sur la base d'un contrat de maintenance du logiciel à signer entre les parties.

[...]

17. CONFIDENTIALITE

Le personnel du prestataire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte du client.

Le prestataire s'interdit tout usage personnel des données de base et fichiers, sans l'autorisation expresse du client.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par le client ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le prestataire sont traités sous la plus stricte confidentialité.

18. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMERCIALE DU LOGICIEL

Le prestataire se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tiré de l'étude et de la réalisation des prestations qui lui ont été confiées par le client.

Les programmes généraux appartenant au prestataire ou dont le prestataire a obtenu les droits de commercialisation, et qui ont été intégrés dans la prestation fournie au client, ne sont susceptibles que d'un droit d'utilisation limité à l'usage interne du client.

Le prestataire accorde au client pour les logiciels et la documentation fournis, un droit d'usage et un droit d'adaptation comprenant le droit de correction et d'évolution pour les utilisateurs internes.

19. RESPONSABILITE

Le prestataire s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées par le client.

Eu égard à la nature de ces prestations, les parties conviennent que le prestataire a une obligation de moyens. Le client renonce à rechercher la responsabilité du prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme qu'il aurait pu confier au prestataire dans les prestations que ce dernier doit exécuter.

Le client se prémunira, le cas échéant, contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports.

Le prestataire dégage sa responsabilité à l'égard des dommages pouvant atteindre tous les biens propres du client, du fait de ses préposés qui, lorsqu'ils interviennent chez ce dernier seront placés sous son contrôle durant l'exécution du présent contrat, et ce quels

que soient les dommages, qu'ils soient provoqués par erreur, vol, fraude, malfaçon ou omission, utilisation défectueuse.

Le prestataire sera responsable, selon les règles de droit commun des dommages directs qu'il est susceptible de causer au client.

En cas de prononcé de condamnation à l'encontre du prestataire, et ce, pour quelque raison que ce soit, le montant des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus par le prestataire ne saurait excéder le montant du bon de commande en cause.

[...]

Fait à en deux exemplaires

Le prestataire (Mention Lu et Approuvé)

Le client (Mention Lu et Approuvé)